

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de cet article, sont également prises sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les sommes requises pour les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42915

Gouvernement du Québec

Décret 730-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la requête de Station Mont-Tremblant, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QUE Station Mont-Tremblant, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé sur une propriété désignée comme le lot 49 du Canton de Grandison, dans la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE la requérante, Station Mont-Tremblant, Société en commandite, compte mettre en place un barrage afin de créer un lac artificiel, lequel aura une vocation esthétique, récréative et de villégiature en plus d'assurer un laminage des crues et une sédimentation lors de travaux de construction d'un développement immobilier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage et que l'emplacement même du barrage est du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 10 mai 2004 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 25 mai 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement du déversoir et implantation et structure », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE5, daté du 1^{er} octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

2. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Plan et profil – Ruisseau principal (#5) », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE7, daté du 23 octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés

3. Un document intitulé « Document d'appel d'offres – Devis type – Général », portant le numéro de dossier 2002-877, signé et scellé le 29 octobre 2002 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

4. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement de la digue de retenue », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE3, signé et scellé le 26 mai 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

5. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement des conduites de vidange et de débit réservé », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE4, signé et scellé le 20 novembre 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage du projet d'aménagement Versant Soleil soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail débute à la date de prise du présent décret et se termine 20 ans après cette date;

2. Le loyer annuel sera de 254 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;

3. La requérante fera à ses frais procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage sur le domaine hydrique de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42916

Gouvernement du Québec

Décret 731-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke pour le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 juin 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 22 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 22 avril 2004 au 7 juin 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;